



Commune de Corcelles - Cormondrèche

## Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2018208
Publication dans la FO N°	46
Annonce N°	9963
Page(s)	58-59
Publié le	16 novembre 2018

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,
- vu la requête de la représentante des copropriétaires, du 29 octobre 2018,

**arrête :**

**Article premier.-** Il est interdit de stationner des véhicules sur l'article 5320 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, copropriété représentée par Domicim, agences immobilières de proximité, ayant son siège à 2300 La Chaux-de-Fonds, à l'exception des propriétaires et locataires des cases et de leurs hôtes (signal N° 2.50 OSR « Interdiction de parquer », plus plaque complémentaire «Excepté propriétaires, locataires et visiteurs»).

**Art. 2.-** Le stationnement hors des cases est interdit sur l'article cadastral 5320.

**Art. 3.-** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Art. 4.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 2 novembre 2018

Au nom du Conseil communal

**Le Secrétaire**



Alain Rapin

**Le Président**



Thomas Perret

**Décision :** approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 6 novembre 2018

Service des ponts et chaussées  
L'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti